

## Commune de DAVAYE 71960

### Extrait du registre des arrêtés du maire en date du 09 avril 2024 N° 2024\_14

#### Objet : Arrêté de police de circulation – Sablés / Aménagement Place de Varanjoux à Davayé

Nous, Maire de la Commune de DAVAYE,

Vu la demande en date du 8 avril 2024 de M. PELLETIER Léo représentant la Société EUROVIA BOURGOGNE sis, 21 rue Paul Sabatier 71100 CHALON-SUR-SAONE, concernant les travaux d'intervention sur 1 ou 2 journées pour la réalisation des sablés rue des Plantés sur la RD 177 en agglomération à Davayé,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** la Société EUROVIA BOURGOGNE est autorisée à procéder aux travaux d'intervention sur 1 ou 2 journées pour la réalisation des sablés rue des Plantés sur la RD 177 en agglomération à Davayé, et à occuper le domaine public **à partir du 10 avril 2024 pour la durée du chantier estimée à 10 jours.**

La circulation restera possible mais pourra être réglementée :

- Empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 3 m
- Stationnement interdit à tout véhicule sur les places rue des Plantés le long de la RD 177

**La Société EUROVIA BOURGOGNE s'engage à libérer la voie publique afin de laisser passer tout véhicule de secours et permettre le ramassage des ordures ménagères qui a lieu le jeudi à partir de 05h30.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

**ARTICLE 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates prévues. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MACON ;  
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Fait à DAVAYÉ, le 09/04/2024

Le Maire,  
Michel du ROURE

Geoffroy Did

Pour le maire empêché  
l'adjoint délégué  
l'adjoint délégué

